Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_24-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	***Présents***	***Votants***
23	*19*	*19*

Date de la convocation : *25 février 2026*

SÉANCE DU 11 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le onze mars à 18h, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal d'Orthez, sous la Présidence de M. Jean-Jacques SENSEBÉ, Président.

Présents : Jean-Jacques SENSEBE, Président,
Jean-François BILLERACH, Jean-Pierre CARRERE, Sébastien COSTEDOAT, Luis CONEJERO, Marc DESPLAT, Philippe ETCHEBERTS, Pierre LABENNE, Jacques LABORDE, Albert LAHITETTE, Aline LANGLÈS, Patrice LARROUTURE, Jérémy LAUDA, Alain LENGLET, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,
Madeleine PICHAUREAU, Carlos RAMALHO, délégués suppléants.

Excusés : Jean-Pierre BOUNINE.

Absents : Emmanuel HANON, Jeanne LAMAZERE, Luc MONBEIG, Philippe DARTIGUE PEYROU et Delphine LARRIEU.

Secrétaire : Pierre ZIEGLER.

Gestion du personnel : organisation du temps de travail et cycles de travail

(délibération n° 2026-24)

Monsieur le Président rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Social Territorial, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_24-DE

travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	**= 228**
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 9 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	**1 607**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

1. Cycle de travail par défaut – 37 heures hebdomadaires en journée continue du lundi au jeudi

Services concernés : l'ensemble des services de la collectivité, à l'exception des services mentionnés au point 2 ci-après.

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_24-DE

Organisation du cycle : les agents sont soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures en journée continue, du lundi au jeudi de 8h00 à 17h15, soit 37 heures hebdomadaires sur 4 jours.

Ouverture au public : l'accueil du public est assuré en continu de 9h00 à 17h15 du lundi au jeudi.

Horaires : les horaires sont fixes pour l'ensemble des agents : 8h00 à 17h15, avec une pause méridienne de 30 minutes intégrée à la journée continue.

Les agents sont tenus de respecter les horaires de présence fixés par le responsable de service.

RTT : les agents soumis à ce cycle bénéficient de 9 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) par an, de manière à ramener la durée annuelle de travail à 1 600 heures.

Les agents travaillant 9,25 h sur 4 jours par semaines (37 h), le nombre de jours d'aménagement du temps de travail, soit 9 jours, résulte du calcul suivant :

37h/4j = 9,25h

Nombre de jours travaillés dans l'année :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (3 jours x 52 semaines)	- 156
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	-20
Jours fériés à déduire	-8
Nombre de jours travaillés	**= 181**

9,25h x 181 jours travaillés =1 674,25 h

1674,25 h – 1600 h = 74,25h /9,25h = 8,02 jours arrondi à 9 jours.

Équipe opérationnelle – aménagement estival **:** Pour les services opérationnels, sur la période mai à août inclus, un aménagement spécifique des horaires est appliqué afin de pallier les fortes chaleurs : les agents travaillent de 7h00 à 16h15 de mai à aout inclus. En cas de fortes chaleurs (vigilance orange Météo-France a minima dans la journée), les horaires de travail peuvent être adaptés. Sous réserve d'une décision de la directrice ou du directeur adjoint si intérim, les agents peuvent alors prendre leur poste à partir de 6 h et terminer à 15 h 15.

2. Cycle n°1bis :

Services concernés : Services programmation et direction.

Organisation du cycle : les agents sont soumis à un cycle hebdomadaire de 37 heures en journée continue, le lundi mardi jeudi et vendredi de 8h00 à 17h15, soit 37 heures hebdomadaires sur 4 jours.

3. Cycle modulé – 35 heures hebdomadaires sans journée continue : Cycle 2

Services concernés : au regard des organisations de travail, seuls les services de direction, administratif et programmation sont concernés par cette modulation.

Organisation du cycle : les agents concernés peuvent, en accord avec leur responsable hiérarchique, opter :

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_24-DE

- pour le cycle de travail par défaut (37h de travail sur 4 jours par semaine)
- pour un cycle hebdomadaire de 35 heures, réparties sur 4 jours du lundi au jeudi selon l'amplitude suivante : de 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h45.

Particularités : les agents relevant de ce cycle hebdomadaire à 35h ne bénéficient pas de jours de RTT. Pour des raisons de service (notamment en cas de renfort d'accueil, de réunions ou tout autre évènement le nécessitant), ils peuvent être mobilisés exceptionnellement en journée continue sur décision du responsable hiérarchique, dans la limite du respect de la durée hebdomadaire de travail.

4. Dispositions communes

Les agents sont tenus de se conformer aux règles de présence et de contrôle du temps de travail.

Les congés annuels et jours de RTT sont gérés en cohérence avec les nécessités du service et le maintien de la continuité du service public.

Ouverture au public : l'accueil doit rester assuré en continu de 9h00 à 17h15.
La répartition des présences sera organisée par le responsable de service afin de garantir la continuité du service public.

5. Récapitulatif des cycles de travail

Type de cycle	Services concernés	Organisation hebdomadaire	Jours de RTT/an	Particularités
Cycle principal 1	Tous services administratifs et opérationnels (par défaut)	37h Journée continue : 8h00-17h15 (4 jours du lundi au jeudi)	9 jours	Horaires fixes ; accueil continu 9h-17h15 / Horaires fixes ; **équipe opérationnelle: 7h-16h15 de mai à août**
Cycle principal – 1bis	Services direction, et programmation	37h Journée continue : 8h00-17h15 (4 jours lundi mardi jeudi vendredi)	9 jours	Horaires fixes ; accueil continu 9h-17h15 / Horaires fixes ; **équipe opérationnelle: 7h-16h15 de mai à août**
Cycle modulé 2	Services direction, administratif et programmation	35h – 8h00-12h30 / 13h30-17h45 (4 jours du lundi au jeudi)	Aucun	Possibilité de mobilisation en journée continue pour raisons de service

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Monsieur le Président rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1er mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

6. Télétravail

Le télétravail peut être accordé aux agents volontaires dont les missions sont compatibles avec un exercice à distance, sous réserve des nécessités de service.

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_24-DE

Le nombre maximal de jours autorisés est fixé à deux jours par mois, fractionnables en demi-journées.

L'octroi du télétravail, ainsi que l'organisation des jours télétravaillés, sont soumis à la validation préalable du responsable de service.

Après avis du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du 5 mars 2026, le comité syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Considérant :

- le Code Général de la Fonction Publique ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Décide d'organiser la journée de solidarité comme suit :

- la journée de solidarité sera effectuée sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) pour les agents travaillant selon un cycle de 37h par semaine sur 4 jours (cycle par défaut) ; le delta d'heures entre la journée de solidarité et le jour de RTT sera récupéré.
- la journée de solidarité sera effectuée sur des heures habituellement non travaillées dans l'année, calculées au prorata des heures de travail effectuées par l'agent sur la collectivité. Pour chaque agent, les heures à accomplir sont déterminées à l'avance par la collectivité.

Abroge la délibération du 8 décembre 2025 portant organisation du temps de travail et cycles de travail,

Adopte l'organisation des cycles de travail et du télétravail proposée par le Président,

Précise

- que les crédits suffisants seront prévus au budget 2026.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026

Charge Monsieur le Président d'en informer :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Monsieur le Comptable Publique du SGC Orthez Mourenx

Pour	Abstention	Contre
19	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 11 mars 2026

Le Président,

Jean-Jacques SENSEBE

Syndicat Intercommunal des Eaux Bassin d'Orthez

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_24-DE